

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 74

**ACT TO AMEND THE VITAL
STATISTICS ACT**

PROJET DE LOI N° 74

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

ACT TO AMEND THE VITAL STATISTICS ACT

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the *Vital Statistics Act* to

- allow for the registration of the birth of a child by the mother, the father or other parent;
- establish new rules for particulars to be included in a birth registration;
- establish new rules for choosing a surname of a child;
- set out a process for alterations to birth registrations in respect of the parentage and surname of a child; and
- provide the authority to the registrar to determine and approve forms that are not required to be prescribed.

This Bill also

- makes consequential amendments to the *Children's Law Act*; and
- contains transitional provisions.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* aux fins suivantes :

- permettre l'enregistrement de la naissance d'un enfant par la mère, le père ou un autre parent;
- prévoir de nouvelles règles sur les renseignements que doit contenir un acte d'enregistrement de naissance;
- prévoir de nouvelles règles pour choisir le nom de famille d'un enfant;
- mettre en place un processus pour les modifications relatives au lien de filiation et au nom de famille d'un enfant;
- accorder le pouvoir au registraire d'établir et d'approuver des formulaires qui n'ont pas à être prévus par règlement.

Le projet de loi contient aussi :

- des modifications corrélatives à la *Loi sur le droit de l'enfance*;
- des dispositions transitoires.

BILL NO. 74

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE VITAL STATISTICS ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Vital Statistics Act*.

Section 1 amended

2 In section 1, the following definitions are added in alphabetical order

“‘father’ means a person who acknowledges being the biological father of a child; « *père* »

‘mother’ means the woman from whom a child is delivered; « *mère* »

‘other parent’ in relation to a birth, means a person other than the mother or father, who is the spouse of the mother or father and who intends to participate as a parent in the upbringing of the child; « *autre parent* »

‘parent’ means a mother, father or other parent; « *parent* »

‘spouse’ of a mother or father of a child means a person who, at the time of the birth of the child

(a) was married to and cohabiting with the mother or father of the child (including in a marriage that was voidable but had not been voided by order of a court), or

(b) cohabited with the mother or father of the child as a couple and had done so throughout the immediately preceding twelve months. « *conjoint* »”

PROJET DE LOI N° 74

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Modification de l'article 1

2 L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions qui suivent :

« “autre parent” À l'égard d'une naissance, s'entend d'une autre personne que la mère ou le père, qui est le conjoint de la mère ou du père et qui entend participer à titre de parent à l'éducation de l'enfant. “*other parent*”

“conjoint” À l'égard de la mère ou du père d'un enfant, s'entend de la personne qui, à la naissance de l'enfant :

a) soit était mariée et cohabitait avec la mère ou le père de l'enfant (notamment dans le cadre d'un mariage annulable mais qui n'avait pas été déclaré nul par une ordonnance judiciaire);

b) soit cohabitait en couple avec la mère ou le père de l'enfant au cours des douze derniers mois. “*spouse*”

“mère” La femme qui a donné naissance à l'enfant. “*mother*”

“parent” La mère, le père ou un autre parent. “*parent*”

“père” Personne qui reconnaît être le père

biologique de l'enfant. "father" »

Section 4 amended

3 Subsection 4(2) is replaced with the following

"(2) The following persons shall, within 60 days after the birth of a child in the Yukon, complete and deliver or mail a statement in the prescribed form respecting the birth to the registrar

- (a) the mother of the child;
- (b) the father of the child;
- (c) an other parent of the child;
- (d) if the parents of the child are incapable, a person standing in the place of the parents of the child; or
- (e) if there is no person to whom paragraph (a), (b), (c) or (d) applies, any person who has knowledge of the birth of the child."

Section 5 replaced

4 Section 5 is replaced with the following

"5 A statement under subsection 4(2) shall include particulars of

- (a) the child;
- (b) the mother;
- (c) the father, if the father signs the statement; and
- (d) an other parent, if that other parent signs the statement."

Section 6 replaced

5 Section 6 is replaced with the following

"Surname of child

6(1) The birth of a child shall be registered

Modification de l'article 4

3 Le paragraphe 4(2) est remplacé par ce qui suit :

« (2) Dans les 60 jours suivant la naissance d'un enfant au Yukon, l'une ou l'autre des personnes suivantes remplit et remet ou envoie par la poste au registraire une déclaration selon le formulaire réglementaire relativement à la naissance de l'enfant :

- a) la mère de l'enfant;
- b) le père de l'enfant;
- c) un autre parent de l'enfant;
- d) si les parents de l'enfant sont incapables, une personne qui tient lieu de parent de l'enfant;
- e) si l'alinéa a), b), c) ou d) ne s'applique pas à qui que ce soit, toute personne qui a connaissance de la naissance de l'enfant. »

Remplacement de l'article 5

4 L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« 5 La déclaration visée au paragraphe 4(2) contient les renseignements sur les personnes suivantes :

- a) l'enfant;
- b) la mère;
- c) le père, s'il signe la déclaration;
- d) un autre parent, s'il signe la déclaration. »

Remplacement de l'article 6

5 L'article 6 est remplacé par ce qui suit :

« Nom de famille de l'enfant

6(1) La naissance d'un enfant est enregistrée

showing a surname in accordance with this section.

(2) A surname shall not contain more than two surnames hyphenated or combined.

(3) If all parents who complete the statement under subsection 4(2) agree on the surname of the child, the surname of the child shall be the surname chosen by the parents.

(4) If only one parent completes the statement under subsection 4(2), the surname of the child shall be the surname chosen by that parent.

(5) If the parents who complete the statement under subsection 4(2) do not agree on the surname of the child the surname of the child shall be

(a) if the parents who complete the statement have the same surname, that surname;

(b) if the parents who complete the statement have different surnames, a surname consisting of two parents' surnames hyphenated or combined in alphabetical order; or

(c) if the parents who complete the statement have different surnames and one or more of the parents has a hyphenated or combined surname, a surname consisting of two parents' surnames hyphenated or combined in alphabetical order, but only one of the names in a parent's hyphenated or combined surname is to be used in the surname.

(6) If no parent completes the statement under subsection 4(2) and the statement is completed by a third party, the surname of the child shall be

(a) if the parents have the same surname, that surname;

en indiquant le nom de famille en conformité avec le présent article.

(2) Un nom de famille ne peut contenir plus de deux noms de famille réunis par un trait d'union ou combinés.

(3) Si les parents qui remplissent la déclaration en vertu du paragraphe 4(2) s'entendent sur le nom de famille de l'enfant, ce dernier est celui qu'ont choisi les parents.

(4) Si un seul parent remplit la déclaration en vertu du paragraphe 4(2), le nom de famille de l'enfant est celui qu'a choisi ce parent.

(5) Si les parents qui remplissent la déclaration en vertu du paragraphe 4(2) ne s'entendent pas sur le nom de famille de l'enfant, ce dernier est l'un des suivants :

a) le nom de famille des parents qui remplissent la déclaration, s'ils portent le même;

b) un nom de famille composé des noms de famille des deux parents réunis par un trait d'union ou combinés en ordre alphabétique, si les parents qui remplissent la déclaration portent des noms de famille différents;

c) un nom de famille composé des noms de famille des deux parents réunis par un trait d'union ou combinés en ordre alphabétique, si les parents qui remplissent la déclaration portent des noms de famille différents et qu'au moins un des parents porte un nom de famille réuni par un trait d'union ou combiné. Il est entendu qu'un seul des noms réunis par un trait d'union ou combinés dans le nom de famille d'un parent peut être utilisé.

(6) Si aucun parent ne remplit la déclaration en vertu du paragraphe 4(2) et que la déclaration est remplie par une tierce partie, le nom de famille de l'enfant est l'un des suivants :

a) le nom de famille des parents, s'ils portent le même;

(b) if the surname of only one parent is known, the surname of that parent;

(c) if the surnames of more than one parent are known, a surname determined in accordance with paragraphs 5(b) or (c).

(7) In determining the surname of a child pursuant to subsections (5) or (6), the surnames of the mother and father of a child take priority over the surnames of any other parents of the child.

(8) The registrar may refuse a surname if, in the opinion of the registrar, the name

(a) might reasonably cause mistake or confusion;

(b) is sought for an improper purpose; or

(c) is undesirable in the public interest."

b) si le nom de famille d'un seul parent est connu, le nom de famille de ce parent;

c) si les noms de famille de plus d'un parent sont connus, un nom de famille établi en conformité avec l'alinéa 5b) ou c).

(7) Aux fins de la détermination du nom de famille d'un enfant en application du paragraphe (5) ou (6), les noms de famille de la mère et du père d'un enfant ont préséance sur les noms de famille d'un autre parent de l'enfant.

(8) Le registraire peut refuser un nom de famille s'il estime que ce nom :

a) pourrait raisonnablement induire en erreur ou porter à confusion;

b) est demandé à une fin illégitime;

c) n'est pas souhaitable dans l'intérêt du public. »

Section 10 amended

6 In the English version of subsection 10(1), the expression "both parents" is replaced with "the parents".

Sections 10.1 and 10.2 added

7 The following sections are added in numerical order

"Alteration respecting parentage and surname

10.1(1) In the absence of an order of a court of competent jurisdiction that makes a declaration about parentage of a child, if the particulars of only one parent are set out on the registration of birth, the registrar may amend the registration to add the particulars of another parent and as a consequence of that amendment may change the surname of the child in accordance with section 6, on an application made jointly by the parent whose particulars are set out on the registration and the parent whose particulars are proposed to be

Modification de l'article 10

6 La version anglaise du paragraphe 10(1) est modifiée en remplaçant l'expression « both parents » par « the parents ».

Insertion des articles 10.1 et 10.2

7 Les articles qui suivent sont insérés selon l'ordre numérique :

« Modification relative au lien de filiation et au nom de famille

10.1(1) En l'absence d'une ordonnance déclaratoire d'un tribunal compétent sur la filiation d'un enfant, si les renseignements sur un seul parent apparaissent sur l'acte d'enregistrement de naissance, le registraire peut modifier l'acte d'enregistrement pour ajouter les renseignements sur un autre parent et, du fait de cette modification, il peut changer le nom de famille de l'enfant en conformité avec l'article 6 si une demande est présentée conjointement par le parent dont les renseignements sont indiqués sur l'acte d'enregistrement et le parent dont il est proposé d'ajouter les renseignements sur

added to the registration.

(2) In the absence of an order of a court of competent jurisdiction that makes a declaration about parentage of a child, if the particulars of more than one parent are set out on the registration of birth, the registrar may amend the registration to

(a) add the particulars of another parent and as a consequence of that amendment may change the surname of the child in accordance with section 6, on an application made jointly by a parent whose particulars are set out on the registration and the parent whose particulars are proposed to be added to the registration with the consent of every other person whose name appears on the registration as a parent or, subject to paragraph (b), an order of the Supreme Court dispensing with the requirement for such consent; or

(b) add the particulars of the father and as a consequence of that amendment may change the surname of the child in accordance with section 6, on an application made jointly by the mother and the father, with or without the consent of any other parent whose particulars are set out on the registration.

(3) An application made to the registrar pursuant to subsection (1) or (2) shall be accompanied by

(a) a statutory declaration completed by the applicant or applicants; and

(b) other documentary evidence satisfactory to the registrar.

(4) An application made to the registrar pursuant to subsection (1) or (2) in respect of changing the surname of a child who is 12 years of age or more shall be accompanied by the consent of the child or an order of the Supreme Court dispensing with the requirement for such

l'acte d'enregistrement.

(2) En l'absence d'une ordonnance déclaratoire d'un tribunal compétent sur la filiation d'un enfant, si les renseignements sur plus d'un parent apparaissent sur l'acte d'enregistrement de naissance, le registraire peut modifier l'acte d'enregistrement :

a) soit pour ajouter les renseignements sur un parent supplémentaire et, du fait de cette modification, il peut changer le nom de famille de l'enfant en conformité avec l'article 6, d'une part, sur présentation d'une demande conjointe du parent dont les renseignements apparaissent sur l'acte d'enregistrement et du parent dont il est proposé d'ajouter les renseignements sur l'acte d'enregistrement et, d'autre part, avec le consentement de chaque personne dont le nom apparaît sur l'acte d'enregistrement à titre de parent ou, sous réserve de l'alinéa b), en présence d'une ordonnance de la Cour suprême dispensant du consentement;

b) soit pour ajouter les renseignements sur le père et, du fait de cette modification, il peut changer le nom de famille de l'enfant en conformité avec l'article 6 sur présentation d'une demande conjointe de la mère et du père, avec ou sans le consentement d'un autre parent dont les renseignements apparaissent sur l'acte d'enregistrement.

(3) La demande présentée au registraire en application du paragraphe (1) ou (2) est accompagnée :

a) d'une part, d'une déclaration solennelle remplie par l'auteur ou les auteurs de la demande;

b) d'autre part, de tout autre élément de preuve documentaire que le registraire estime satisfaisant.

(4) La demande présentée au registraire en application du paragraphe (1) ou (2) relative au changement de nom de famille d'un enfant âgé de 12 ans ou plus est accompagnée du consentement de cet enfant ou d'une ordonnance de la Cour suprême dispensant de

consent.

(5) The registrar, on being satisfied that an application is made in good faith and on payment of the prescribed fee, shall make a notation of change on the registration of birth.

(6) Except as permitted under section 9, the registrar shall not amend a registration of birth to remove particulars of a parent except in accordance with an order of a court of competent jurisdiction that makes a declaration about parentage of a child.

(7) No alteration of or addition to a surname shall be made in a registration of birth except as provided in this Act or the *Change of Name Act*.

(8) Any birth certificate issued after the making of a notation pursuant to this section shall be prepared as if the registration had been made containing the particulars of the added parent or changed surname at the time of registration.

Dispensing with consent

10.2 On application by a person to the Supreme Court, the Court may grant an order dispensing with the consent required under paragraph 10.1(2)(a) or subsection 10.1(4)."

Section 11 amended

8(1) In subsection 11(2), the expression "section 3" is replaced with "section 4".

(2) In subsection 11(3), the expression "medical certificate" is replaced with "form".

Section 22 amended

9(1) In subsection 22(7), the expression "the prescribed copies of the burial permit have" is replaced with "a copy of the prescribed burial

ce consentement.

(5) S'il est convaincu qu'une demande est présentée de bonne foi et sur réception des droits réglementaires, le registraire appose une mention du changement sur l'acte d'enregistrement de naissance.

(6) Sauf dans la mesure prévue à l'article 9 et en conformité avec une ordonnance déclaratoire d'un tribunal compétent sur la filiation d'un enfant, le registraire ne peut modifier un acte d'enregistrement de naissance pour supprimer les renseignements sur un parent.

(7) Sauf dans la mesure prévue dans la présente loi ou la *Loi sur le changement de nom*, il est interdit de faire une modification ou un ajout à un nom de famille dans un acte d'enregistrement de naissance.

(8) Le certificat de naissance délivré après l'apposition d'une mention en conformité avec le présent article est établi comme si l'acte d'enregistrement contenait les renseignements sur le parent ajouté ou le nom de famille modifié lors de l'enregistrement.

Dispense de consentement

10.2 Sur présentation d'une demande, la Cour suprême peut accorder à une personne une ordonnance dispensant du consentement requis en vertu de l'alinéa 10.1(2)a) ou du paragraphe 10.1(4). »

Modification de l'article 11

8(1) Le paragraphe 11(2) est modifié en remplaçant l'expression « l'article 3 » par « l'article 4 ».

(2) Le paragraphe 11(3) est modifié en remplaçant l'expression « certificat médical » par « formulaire ».

Modification de l'article 22

9(1) Le paragraphe 22(7) est modifié en remplaçant l'expression « les copies réglementaires du permis d'inhumation ont été apposées » par « une copie du permis d'inhumation

permit has”.

(2) In paragraphs 22(8)(b) and (c), the expression “the prescribed copy of the” is replaced with “a copy of the prescribed”.

Section 23 amended

10 In subsection 23(1), the expression “the prescribed copy of the” is replaced with “a copy of the prescribed”.

Section 31 amended

11(1) In subsections 31(2), (4), (7) and (10), the expression “in the prescribed form” is repealed.

(2) In subsection 31(8) the expression “on applying in the prescribed form” is replaced with “on applying”.

Section 33 amended

12 Subsection 33(1) is replaced with the following

“(1) If the registrar refuses an application for registration of a birth or a stillbirth (including refusal of a surname), a marriage or a death or for notation of a sex change, the person making the application may apply to the Supreme Court for an order requiring the registrar to accept the application and to register the birth or the stillbirth (including requiring the registrar to accept a surname), the marriage or the death, or to note the change of sex.”

Section 34.1 added

13 The following section is added in numerical order

“Approval of forms

34.1 Except in the case where a provision of this Act specifically requires the use of a

réglementaire a été apposée ».

(2) Les alinéas 22(8)b) et c) sont modifiés en remplaçant l’expression « la copie réglementaire du permis d’inhumer » par « une copie du permis d’inhumer réglementaire ».

Modification de l’article 23

10 Le paragraphe 23(1) est modifié en remplaçant l’expression « la copie réglementaire du permis d’inhumation ou du permis de réinhumation » par « une copie du permis d’inhumer ou de réinhumer réglementaire ».

Modification de l’article 31

11(1) Les paragraphes 31(2), (4), (7) et (10) sont modifiés par abrogation des expressions « suivant le formulaire réglementaire » ou « selon le formulaire réglementaire », selon le cas.

(2) Le paragraphe 31(8) est modifié par abrogation de l’expression « présentée selon le formulaire réglementaire ».

Modification de l’article 33

12 Le paragraphe 33(1) est remplacé par ce qui suit :

« (1) Si le registraire rejette une demande d’enregistrement d’une naissance ou d’une mortinaissance (y compris le refus d’un nom de famille), d’un mariage, d’un décès ou d’une mention de changement de sexe, l’auteur de la demande peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant au registraire d’accepter la demande et d’enregistrer la naissance ou la mortinaissance (y compris pour qu’il accepte un nom de famille), le mariage ou le décès ou d’inscrire le changement de sexe. »

Insertion de l’article 34.1

13 L’article qui suit est inséré selon l’ordre numérique :

« Approbation de formulaires

34.1 Sauf si une disposition de la présente loi prévoit expressément qu’un formulaire

prescribed form, the registrar may determine and approve forms for the purposes of this Act.”

Consequential amendments to *Children’s Law Act*

14(1) In paragraph 17(2)(b) of the *Children’s Law Act* the expression “as those subsections read immediately before the coming into force of section 4 of the 2014 *Act to Amend the Vital Statistics Act*” is added after the word “Act”.

(2) In subsection 17(5) of the *Children’s Law Act*, the expression “Subject to subsections 5(1) to (3) and (5) of the *Vital Statistics Act*,” is repealed.

Transitional provisions

15(1) The definitions enacted by section 2 of this Act and sections 3, 4, 5, 8 and 12 of this Act apply in respect of a registration that takes place on or after the day on which this Act comes into force, of a birth or stillbirth, regardless of whether the birth or stillbirth occurred before, on or after the coming into force of this Act.

(2) The definitions enacted by section 2 of this Act and sections 6 and 7 of this Act apply in respect of a birth that is registered, regardless of whether the registration of the birth occurred before, on or after the coming into force of this Act.

(3) The registrar may waive the fee required under subsection 10.1(5) of the *Vital Statistics Act*, as enacted by section 7 of this Act, in respect of a birth that was registered before the coming into force of this Act if the registrar is of the opinion that it is just to do so in the circumstances.

(4) Any activity undertaken under the *Vital Statistics Act* as it existed immediately before the coming into force of this Act, by the registrar of vital statistics or a deputy registrar of vital statistics, and not completed before that coming into force, may be continued after that coming into force as if it had been undertaken

réglementaire doit être utilisé, le registraire peut établir et approuver des formulaires pour l’application de la présente loi. »

Modifications corrélatives à la *Loi sur le droit de l’enfance*

14(1) L’alinéa 17(2)b) de la *Loi sur le droit de l’enfance* est modifié par insertion de l’expression « , dans sa version avant l’entrée en vigueur de l’article 4 de la *Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l’état civil* de 2014 » après le mot « civil ».

(2) Le paragraphe 17(5) de la *Loi sur le droit de l’enfance* est modifié par abrogation de l’expression « Sous réserve des paragraphes 5(1) à (3) et (5) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*, le registraire ».

Dispositions transitoires

15(1) Les définitions édictées par l’article 2 de la présente loi et les articles 3, 4, 5, 8 et 12 de la présente loi s’appliquent à l’enregistrement d’une naissance ou d’une mortinaissance effectué à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, peu importe à quel moment la naissance ou la mortinaissance a eu lieu.

(2) Les définitions édictées par l’article 2 de la présente loi et les articles 6 et 7 de la présente loi s’appliquent à une naissance qui est enregistrée, peu importe à quel moment l’enregistrement de la naissance a eu lieu.

(3) Le registraire peut renoncer aux droits exigés en vertu du paragraphe 10.1(5) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*, édicté par l’article 7 de la présente loi, relativement à une naissance qui a été enregistrée avant l’entrée en vigueur de la présente loi s’il estime qu’il est juste de le faire dans les circonstances.

(4) Une activité entamée par le registraire ou un registraire adjoint des statistiques de l’état civil en vertu de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*, dans sa version avant l’entrée en vigueur de la présente loi, qui n’est pas terminée avant cette entrée en vigueur peut être poursuivie après cette entrée en vigueur comme

under the provisions of the *Vital Statistics Act* as amended by this Act.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations considered necessary or advisable to facilitate the transition from the operation of the *Vital Statistics Act* as it existed before the coming into force of this Act to the operation of the *Vital Statistics Act* as amended by this Act.

Coming into force

16 This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

si elle avait été entamée en application des dispositions de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* modifiées par la présente loi.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour faciliter la transition entre l'application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, dans sa version avant l'entrée en vigueur de la présente loi et l'application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, telle que modifiée par la présente loi.

Entrée en vigueur

16 La présente loi entre en vigueur à la date que fixe le commissaire en conseil exécutif.
